

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2022-332-006 DU 28 NOVEMBRE 2022
mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de mettre en conformité son établissement situé
au lieu-dit « le Rédoundel » sur la commune de Badaroux, à :
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 d'autorisation

**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°000948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 autorisant le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEE) à exploiter le centre départemental de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Badaroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillage sur tout le territoire du département de la Lozère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022, établi suite à l'inspection du 21 septembre 2022 de l'établissement et transmis par LRAR n° 2C 160 106 5234 4 du 28 octobre 2022 à monsieur le président du SDEE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement par courrier du 28 octobre 2022 transmis par LRAR n° 2C 160 106 5234 4 dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement formulées par courriel en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement exploite une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004

du 20 juin 2022 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que les abords du site n'étaient pas débroussaillés ;

Considérant que l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 prescrit le débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie ;

Considérant que l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n° 000948 du 21 juin 2000 qui réglementait précédemment le site prescrivait déjà le débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie ;

Considérant les sécheresses observées créant un contexte d'aggravation du risque de feu de forêt sur le territoire du département de la Lozère ;

Considérant que, ces travaux n'ayant jamais été réalisés, l'opération de débroussaillage constitue un chantier d'ampleur ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'un délai adapté à la réalisation du chantier ;

Considérant que ce chantier est susceptible de nuire aux espèces présentes, en particulier en période de nidification ;

Considérant de ce fait que la période favorable pour la réalisation du débroussaillage est comprise entre la fin septembre et la mi-mars ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de remédier à ce constat ;

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement, exploitant une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux au lieu-dit « le Rédoundel » est mis en demeure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en procédant au débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie, et ce en tenant compte de la période de moindre impact pour la biodiversité et de l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de « débroussaillage » ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Madame le maire de Badaroux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Occitanie, le maire de la commune de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est notifié au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Florac
Secrétaire général par intérim



David URSULET